

Arrêté royal fixant les conditions d'octroi de subventions en intérêt pour la construction de restaurants et de homes pour étudiants universitaires à partir de 1980

A.R. 07-12-1983 M.B. 03-02-1984

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, notamment l'article 55ter, inséré par la loi du 9 avril 1965 et modifié par les lois des 16 juillet 1970, 28 mai 1971, 27 juillet 1971, 30 juillet 1973, 28 juillet 1977, 6 mars 1981 et par l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982;

Vu la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des Constructions scolaires et parascolaires de l'Etat, et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, notamment l'article 10bis, inséré par la loi du 16 juillet 1970 et modifié par la loi du 27 juillet 1971;

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, notamment les articles 6bis et 8ter, insérés par la loi du 16 juillet 1970 et modifiés par les lois des 27 juillet 1971, 30 juillet 1973, 28 juillet 1977, 6 mars 1981 ainsi que par l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982;

Vu l'arrêté royal du 14 mars 1975 fixant les conditions d'octroi de subventions en intérêt pour la construction de restaurants et de homes pour étudiants universitaires, modifié par l'arrêté royal du 19 août 1975;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 27 octobre

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de fixer sans délai les conditions d'octroi de subventions en intérêt résulte de l'obligation de procéder au prélèvement des fonds avant le 31 décembre 1983, date limite de leur disponibilité;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Politique scientifique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1er. - Les subventions mentionnées à l'article 55ter de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat et à l'article 8ter de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ne sont accordées que pour les prêts destinés aux opérations relatives aux restaurants et homes pour étudiants mentionnées à ces articles, qui répondent aux conditions reprises à l'article 2 et à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mars 1975 fixant les conditions d'octroi de subventions en intérêt pour la construction de restaurants et de homes pour étudiants universitaires et qui ont été commencés ou ont reçu l'accord de principe du Ministre compétent avant le 21 janvier 1983.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1980.



Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Ministre de la Politique scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

